

AVIS DE CONCOURS

Les Centres de gestion de la fonction publique territoriale
de l'Hérault et de la Meurthe et Moselle
organisent en 2024

les concours externe et interne pour l'accès au grade de :

**LIEUTENANT DE 1^{ÈRE} CLASSE
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Ce concours est ouvert pour 300 postes répartis ainsi :
150 postes pour le concours externe
150 postes pour le concours interne

PERIODE D'INSCRIPTION :

du mardi 12 septembre au mercredi 18 octobre 2023 inclus

Pour le concours externe : préinscription sur le site www.cdg54.fr

Centre de de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle
2 allée Pelletier Doisy 54600 VILLERS-LES-NANCY

Pour le concours interne : préinscription sur le site www.cdg34

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
Parc d'Activités d'Alco 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Les modalités d'inscription sont indiquées dans les arrêtés d'ouverture ci-dessous

DATE LIMITE de DEPOT des DOSSIERS :

le jeudi 26 octobre 2023

DATE PREVISIONNELLE DES EPREUVES ECRITES : LE JEUDI 25 AVRIL 2024

CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE :

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 dans la nouvelle nomenclature (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

CONCOURS INTERNE :

Le concours interne est ouvert :

- a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code générale de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

OU

- b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé

Les candidats doivent avoir validé la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission d'équivalence des qualifications (article 10-2 du décret n°90-580 du 25 septembre 1990)